

BY-LAW NO 2024-11Z**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-11Z****A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2008-01
ENTITLED “THE CITY OF BATHURST
ZONING BY-LAW”****UN ARRÊTÉ VISANT À MODIFIER
L’ARRÊTÉ 2008-01 INTITULÉ « ARRÊTÉ
DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST »**

The Council of the City of Bathurst, under the authority vested in it by Section 117 of the *Community Planning Act*, hereby enacts the following:

Le conseil de la ville de Bathurst, en vertu de l’Autorité qui lui est conférée par l’article 117 de la *Loi sur l’urbanisme*, adopte ce qui suit :

By-Law No. 2008-01 being the “The City of Bathurst Zoning By-Law”, done and passed on May 5, 2008, duly registered in Gloucester County on May 20, 2008 and identified by the number 25568792, shall be modified as follows:

L’arrêté no 2008-01 étant « l’Arrêté de zonage de la City of Bathurst », fait et adopté le 5 mai 2008 et déposé au bureau d’enregistrement du comté de Gloucester le 20 mai 2008 et portant le numéro 25568792 est modifié comme suit :

1. Section 1.2.2 is repealed and replaced by the following:**1. Le sous-article 1.2.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

1.2.2 The zones on Schedule “B” are classified and referred to as follows:

1.2.2 Les zones inscrites à l’annexe « B » sont classées et désignées comme suit :

<u>Zones</u>	<u>Symbol</u>	<u>Zones</u>	<u>Symbole</u>
RESIDENTIAL ZONES		ZONES RÉSIDENTIELLES	
Unserviced residential type « 1 »	R1-1	Résidentielle non-desservie de type « 1 »	R1-1
Low density residential type « 1 »	R2-1	Résidentielle de faible densité de type « 1 »	R2-1
Low density residential type « 2 »	R2-2	Résidentielle de faible densité de type « 2 »	R2-2
Medium density residential type « 1 »	R3-1	Résidentielle de moyenne densité de type « 1 »	R3-1
High density residential type « 1 »	R4-1	Résidentielle de haute densité de type « 1 »	R4-1
Waterfront residential	R5	Résidentielle riveraine	R5
Mobile/Mini Home Park	R6	Parc de maison mobile et de mini maison	R6
COMMERCIAL ZONES		ZONES COMMERCIALES	
Central Business District	CBD	Commerciale centre-ville	CBD

Highway Commercial	HC	Commerciale routier	HC
General Commercial	GC	Commerciale générale	GC
Neighbourhood Commercial	NC	Commerciale de voisinage	NC
Commercial Recreation	CR	Récréation commerciale	CR
Adult Entertainment	AE	Divertissement pour adultes	AE

INDUSTRIAL ZONES

ZONES INDUSTRIELLES

Light Industrial	LI	Industrielle légère	LI
Heavy Industrial	HI	Industrielle lourde	HI
Pits and Quarries	PQ	Gravières et carrières	PQ

COMMUNITY USES ZONES

***ZONES USAGE
COMMUNAUTAIRE***

Institutional	IN	Institutionnelle	IN
Park/Sport field	PK	Parc/Terrain de sport	PK
Open Space	OS	Espace vert	OS
Communication Tower	CT	Tour de télécommunication	CT

RURAL ZONES

ZONES RURALES

Rural	RU	Zone rurale	RU
Agriculture	AG	Agriculture	AG

***INTEGRATED DEVELOPMENT
ZONES***

***ZONES D'AMÉNAGEMENT
INTÉGRÉ***

Integrated development	ID	Développement intégré	ID
------------------------	----	-----------------------	----

2. Subsection 1.7.2 is repealed and replaced by the following:

2. Les sous-article 1.7.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.7.2 The Advisory Committee may, subject to such terms and conditions as it considers fit:

1.7.2 Le comité consultatif peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge indiquées :

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this By-law;

- (a) autoriser pour un délai provisoire maximal d'un an un aménagement

- (b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this By-law if:
 - (i) the applicant holds an authorization under paragraph (a) that is to expire or has expired,
 - (ii) an application with respect to the land has been made to amend the Zoning By-law, and
 - (iii) the Advisory Committee has received a resolution from the Council confirming that the Council will consider the application referred to in subparagraph (ii); and
- (c) to require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period.

par ailleurs prohibé par le présent arrêté;

- (b) autoriser pour un délai provisoire additionnel maximal d'un an un aménagement par ailleurs prohibé par l'arrêté, si sont réunies les conditions suivantes :
 - (i) le requérant détient l'autorisation prévue à l'alinéa (a) qui va expirer ou qui a expiré,
 - (ii) une demande concernant le terrain a été présentée en vue de faire modifier l'arrêté de zonage,
 - (iii) le comité consultatif a reçu une résolution du conseil confirmant qu'il examinera la demande mentionnée à au sous-alinéa (ii);
- (c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa (a) ou (b), à l'expiration du délai autorisé.

3. Subsections 1.7.2.1 and 1.7.2.2 as follow are inserted between subsection 1.7.2 and 1.7.3

3. Les sous-articles 1.7.2.1 et 1.7.2.2 qui suivent sont insérés entre les sous-articles 1.7.2 and 1.7.3

1.7.2.1 The Advisory Committee may

- (a) delegate its authority under subsection 1.7.2 to the development officer,
- (b) authorize a delegate under paragraph (a) to further delegate their authority under subsection 1.7.2 to a person.

1.7.2.1 Le comité consultatif peut

- (a) déléguer à un agent d'aménagement le pouvoir que lui confère le sous-article 1.7.2,
- (b) autoriser un délégué visé à l'alinéa (a) à déléguer subséquemment à quiconque le pouvoir que lui confère le sous-article 1.7.2.

1.7.2.2 A delegation authorized under subsection 1.7.2.1 shall be in writing and include:

1.7.2.2 La délégation autorisée en vertu du sous-article 1.7.2.1 est établie par écrit et comprend tout à la fois :

- (a) the manner in which the delegate is to exercise their authority, and
- (b) any limitations, terms or conditions on the manner in which the delegate is to exercise their authority.

- (a) le mode d'exercice du pouvoir du délégué,
- (b) les limites, les modalités ou les conditions de cet exercice.

4. Subsection 1.8.6 is repealed and replaced by the following:

4. Le sous-article 1.8.6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.8.6 Unless Council is of the opinion that there are valid new factors or change in conditions, where an application under this section has been refused by Council, no further application may be considered by the Council for one year, if such application:

1.8.6 Sauf s'il estime qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le conseil municipal ne peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, examiner avant l'expiration d'un délai d'un an une nouvelle demande :

- (a) in the case of a rezoning, is in respect to the same area as the original application and, is in all aspects, intended to seek the same zoning originally sought or to obtain the same zoning changes as originally sought,
- (b) is similar to the original application if not for a rezoning.

- (a) qui concerne, dans le cas d'un rezonage, le même secteur que visait la demande initiale et, à tous les égards, cherche à obtenir la même désignation de zonage ou la même modification de zonage que la demande initiale,
- (b) qui ressemble, si elle ne vise pas le rezonage, à la demande initiale.

5. Subsection 1.9.1 is repealed and replaced by the following:

5. Le sous-article 1.9.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.9.1 The development officer, or his designate, is charged with the general administration of this By-law, and such person(s) may enter on any land or building at any reasonable time for the purpose of administration or enforcement of this By-law.

1.9.1 L'agent d'aménagement, ou son agent désigné est chargé de l'administration générale du présent arrêté, et toute personne ainsi nommée peut pénétrer sur tout terrain ou bâtiment à tout moment raisonnable aux fins de l'administration ou de l'application du présent arrêté.

6. Section 1.9 is amended by adding subsection 1.9.3 as follow:

6. L'article 1.9 est amendé en ajoutant le sous-article 1.9.3 qui suit :

1.9.3 The development officer can, subject to terms and conditions that he considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of this By-law in accordance with subsection 55(2) of the Act;

1.9.3 L'agent d'aménagement peut, sous réserve des modalités qu'il juge convenables, autoriser une dérogation raisonnable par rapport aux exigences du présent arrêté conformément au paragraphe 55(2) de la Loi;

7. SECTION 2 - DEFINITIONS is amended by repealing the following definitions:

“Variance”

“Granny Flat”

“Garden suite”

7. L’ARTICLE 2 - DÉFINITIONS est amendé en abrogeant les définitions suivantes :

« dérogation »

« appartement accessoire »

« pavillon-jardin »

« logement »

8. SECTION 2 - DEFINITIONS is amended by replacing the corresponding definitions or by inserting new definitions that do not exist where required in alphabetical order:

“**Development Officer**” means the Director of Planning appointed by Council under subsection 10(1) of the *Community Planning Act*. The *Community Planning Act* empowers the Director to delegate authority to enforce this By-law. (*agent d’aménagement*)

“**Building**” means a construction in one piece, covered with a rigid roof and supported by solid walls, and used or intended to be used to house, shelter or receive persons, activities, animals, things or property. Buildings do not include structures as defined in the present By-law. (*bâtiment*)

“**Accessory Building**” means a detached building located on the same lot as a main building or structure. Its use must be accessory, related and complementary to the main use of the lot, the main building or the main structure. No accessory building may be erected, placed, relocated, modified or replaced on a vacant lot. For example, private garages, sheds and gazebos are accessory buildings normally associated with a main building used for residential purposes. Unless permitted as a detached accessory dwelling unit, an accessory building must not be used as a dwelling. (*bâtiment accessoire*)

8. L’ARTICLE 2 - DÉFINITIONS est amendé en remplaçant les définitions correspondantes ou en insérant les nouvelles définitions qui n’existent pas où il se doit par ordre alphabétique :

« **Agent d’aménagement** » désigne le directeur de la planification nommé par le conseil en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur l’urbanisme*. La *Loi sur l’urbanisme* confère au directeur le pouvoir de déléguer l’autorité d’appliquer le présent arrêté. (*Development Officer*)

« **Bâtiment** » désigne un ouvrage d’un seul tenant, couvert d’un toit rigide et soutenu par des murs solides, et utilisé ou destiné à être utilisé pour héberger, abriter ou recevoir des personnes, des activités, des animaux, des choses ou des biens. Les bâtiments ne comprennent pas les constructions telles que définies dans le présent arrêté. (*Building*)

« **Bâtiment accessoire** » désigne un bâtiment isolé situé sur le même terrain qu’un bâtiment principal ou une construction principale. Son usage doit obligatoirement être accessoire, connexe et complémentaire à l’usage principal du terrain, au bâtiment principal ou à la construction principale. Aucun bâtiment accessoire ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé sur un terrain vacant. À titre d’exemple, les garages privés, les remises et les gazebos sont des bâtiments accessoires normalement associés à un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles. Sauf si permis à titre d’unité d’habitation accessoire détachée, un bâtiment accessoire ne doit pas être utilisé comme habitation. (*Accessory Building*)

“**Main Building**” means the building that is the main object of the use of the lot and whose use is permitted under this By-law and the *Community Planning Act*. The main building is therefore the most important building on a lot in terms of its use, destination, purpose and occupation. (*bâtiment principal*)

“**Housing Complex**” means any lot containing a mixture of dwellings containing each a minimum of four dwelling units and sharing a number of common facilities such as parking, internal streets and recreational areas. Fourplexes, rowhouses and apartment buildings containing each four dwelling units and more, as well as nursing homes and group homes, are permitted in housing complexes subject to the development standards set out in this By-law. (*complexe d’habitation*)

“**Structure**” means any assembly of materials buried in the ground, laid out on the surface of the ground or suspended in the air and not intended to house, shelter or receive persons, activities, animals, things or property. Structures do not include buildings as defined in the present By-law. By way of example and without limitation, the following installations are structures: sign, tank, gas pump, fence, swimming pool, radio tower, patio, retaining wall, mast, antenna, pole, pergola, wind turbine, solar panel. (*construction*)

“**Accessory Structure**” means a detached structure located on the same lot as a main building or structure. Its use must be accessory, related, complementary and in harmony with the main use of the lot, building or structure. No accessory structure may be built, erected, relocated, modified or replaced on a lot not occupied by a main building or a main structure. By way of example and without limitation, antennas, flagpoles, fences and swimming pools are accessory structures normally associated with a main building used for residential purposes. (*construction accessoire*)

« **Bâtiment principal** » désigne le bâtiment faisant l’objet principal de l’usage du terrain et dont l’usage est permis en vertu du présent arrêté et de la *Loi sur l’urbanisme*. Le bâtiment principal se révèle donc le plus important sur un terrain de par l’usage, la destination, les fins et l’occupation qui en est fait. (*Main Building*)

« **Complexe d’habitation** » désigne tout terrain comportant un mélange d’habitations renfermant chacune un minimum de quatre unités de logements, et partageant un certain nombre de facilités en commun tel que le stationnement, les rues internes et les aires récréatives. Les quadruplex, les habitations en rangées et les immeubles d’habitation comprenant chacun quatre unités de logement et plus, de même que les foyers de soins et les foyers de groupe, sont permis dans les complexes d’habitation sous réserves des normes d’aménagement fixées dans le présent arrêté. (*Housing Complex*)

« **Construction** » désigne tout assemblage de matériaux enfouis dans le sol, aménagés à la surface du sol ou suspendus dans les airs et qui n’est pas destiné à héberger, à abriter ou à recevoir des personnes, des activités, des animaux, des choses ou des biens. Les constructions ne comprennent pas les bâtiments tels que définis dans le présent arrêté. À titre d’exemple et d’une façon non limitative, les installations suivantes sont des constructions : enseigne, réservoir, pompe à essence, clôture, piscine, tour de radiocommunication, patio, mur de soutènement, mât, antenne, poteau, pergola, éolienne, panneau solaire. (*Structure*)

« **Construction accessoire** » désigne une construction isolée située sur le même terrain qu’un bâtiment principal ou une construction principale. Son usage doit obligatoirement être accessoire, connexe, complémentaire et en harmonie avec l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction. Aucune construction accessoire ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée sur un terrain qui n’est pas occupé par un bâtiment principal ou une construction principale. À titre d’exemple et de façon non limitative, les antennes, les mâts de drapeau, les clôtures et les

piscines sont des constructions accessoires normalement associées à un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles. (*Accessory Structure*)

“Main Structure” refers to the structure that is the main purpose of the use of the land and whose use is permitted under this By-law and the *Community Planning Act*. The main structure is therefore the most important structure on a lot, in terms of its use, destination and purpose. For example, a radio tower built and operated by a public utility company for wireless telephony purposes constitutes a main structure. (*construction principale*)

« **Construction principale** » désigne la construction faisant l’objet principal de l’usage du terrain et dont l’usage est permis en vertu du présent arrêté et de la *Loi sur l’urbanisme*. La construction principale se révèle donc la plus importante sur un terrain de par l’usage, la destination et les fins qui en sont faits. À titre d’exemple, une tour de radiocommunication construite et opérée par une compagnie d’utilité publique à des fins de téléphonie sans-fil constitue une construction principale. (*Main Structure*)

“Half-Storey” means any storey directly below the roof, whose floor area is less than 60% of that of the storey immediately below, and which is part of a roof with a pitch of between 1:2 and 3:2. (*demi-étage*)

« **Demi-étage** » désigne tout étage compris directement sous la toiture, dont l’aire de plancher est inférieure à 60% de celle de l’étage situé immédiatement au-dessous et qui s’inscrit à l’intérieur d’une toiture dont la pente est comprise entre 1 : 2 et 3 : 2. (*Half-storey*)

“Duplex” refers to a dwelling comprising two dwelling units located on the first floor and upper floor. Each unit has a separate entrance to the outside. (*duplex*)

« **Duplex** » désigne une habitation comprenant deux unités de logements situées au rez-de-chaussée et à l’étage supérieur. Chaque unité de logement est pourvue d’une entrée séparée donnant sur l’extérieur. (*Duplex*)

“Dwelling” means any building or portion of a building, containing one or more dwelling units, and used or intended to be used for permanent human habitation. Dwellings can take many forms, depending on the number of dwelling units and the number of storeys they contain, their particular architecture and the purposes for which they are used. Only the housing configurations mentioned in this By-law are permitted in zones where they are expressly permitted as a main or secondary use. Any other housing or accommodation configuration not expressly mentioned in this By-law may only be permitted if the project is approved by Council following a rezoning procedure under the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*. (*habitation*)

« **Habitation** » désigne tout bâtiment ou toute portion d’un bâtiment, comprenant une ou plusieurs unités de logement, et utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d’habitation permanente pour les personnes. Les habitations peuvent prendre plusieurs configurations, notamment en fonction du nombre d’unités de logement et le nombre d’étages qu’elles contiennent, de leur architecture particulière et des fins auxquelles elles sont affectées. Seules les configurations d’habitation mentionnées dans le présent arrêté sont permises dans les zones où elles sont expressément permises à titre d’usage principal ou secondaire. Toute autre configuration d’habitation ou d’hébergement qui n’est pas expressément mentionnée dans le présent arrêté peut seulement être permise si le projet est approuvé par le conseil à la suite d’une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l’article 59 de la *Loi sur l’urbanisme*. (*Dwelling*)

“**Plex-Type Dwelling**” means a dwelling of up to two storeys, and comprising one or more dwelling units on the first floor and upper floor. Each unit has a separate entrance to the outside. Plex-type dwellings are distinguished according to the number of dwelling units they contain, i.e. :

- (a) duplexes, which contain two dwelling units,
- (b) triplexes, which contain three dwelling units, and
- (c) fourplexes, which contain four dwelling units. (*habitation de type plex*)

“**Two-Unit Dwelling**” or “Dwelling, Two Unit” means any dwelling comprising two dwelling units, each with separate entrances to the exterior or to a common vestibule. Constitutes a two-unit dwelling:

- (a) a duplex,
- (b) a dwelling with a basement apartment, or
- (c) a semi-detached dwelling. (*habitation à deux logements*)

“**Dwelling with Basement Apartment**” means a single unit dwelling that also includes a dwelling unit located in a basement or semi-basement. (*habitation avec logement au sous-sol*)

“**Rowhouse**”, also called “Townhouse” means any dwelling no more than two storeys high and comprising three or more housing units.

Dwelling units are attached side by side and separated from each other by vertical party walls. Housing units may comprise a maximum of two storeys.

All dwelling units must be of the same architectural style. Each housing unit has its own main façade and main entrance door opening directly onto the exterior or onto a common corridor.

« **Habitation de type plex** » désigne une habitation de deux étages au maximum et comprenant une ou des unités de logements au rez-de-chaussée et à l’étage supérieur. Chaque unité de logement est pourvue d’une entrée séparée donnant sur l’extérieur. Les habitations de type plex se distinguent selon le nombre d’unité de logements qu’elles contiennent, soit :

- (a) les duplex qui contiennent deux unités de logements,
- (b) les triplex qui contiennent trois unités de logements, et
- (c) les quadruplex qui contiennent quatre unités de logements. (*Plex-Type Dwelling*)

« **Habitation à deux logements** » ou « habitation bifamiliale » désigne toute habitation comprenant deux unités de logement pourvues chacune d’entrées séparées donnant sur l’extérieur ou sur un vestibule commun. Constitue une habitation à deux logements :

- (a) un duplex,
- (b) une habitation avec un logement au sous-sol, ou
- (c) une habitation semi-détachée; (*Two-Unit Dwelling*)

« **Habitation avec logement au sous-sol** » désigne une habitation à logement unique comprenant également une unité de logement située dans un sous-sol ou un demi-sous-sol. (*Dwelling with basement apartment*)

« **Habitation en rangée** » également appelée « habitation en bande » ou « maison de ville » désigne toute habitation de deux étages au maximum et comprenant trois unités de logement et plus.

Les unités de logement sont rattachées côtes à côtes et sont séparées les unes des autres par des murs mitoyens verticaux. Les unités de logement peuvent comprendre un maximum de deux étages.

Les unités de logement doivent toutes être du même style architectural. Chaque unité de logement possède sa propre façade principale et sa propre porte d’entrée principale donnant

Dwelling units may be subdivided onto separate lots if they meet building code requirements and each lot abuts a designated public street.

In comparison with an apartment building, a rowhouse is built horizontally rather than vertically. (*habitation en rangée*)

“Semi-Detached Dwelling” refers to any dwelling comprising two dwelling units of the same architectural style. The dwelling units are semi-detached and separated by a vertical party wall. Each unit has its own main façade and main entrance door leading directly to the outside. Dwelling units may be subdivided on separate lots if they meet the requirements of the building code and each lot abuts a designated public street. (*habitation semi-détachée*)

“Single Unit Dwelling” ou “Dwelling, Single Unit” means any dwelling comprising a single dwelling unit occupied by a single family or household. Mobile homes, mini-homes or tiny homes are excluded from this definition and are only permitted in zones where they are expressly listed as a permitted use. (*habitation à logement unique*)

“Apartment Building” means a condominium or apartment building containing at least three dwelling units opening onto a common vestibule. The number of storeys and dwelling units varies according to the zone in which it is located. Compared to a rowhouse, an apartment building is built vertically rather than horizontally. (*immeuble d’habitation*)

“Designated Public Street” means any public street built to city standards and receiving year-

directement sur l’extérieur ou sur un couloir commun.

Les unités de logement peuvent être subdivisées sur des lots distincts si elles rencontrent les exigences du code du bâtiment et si chacun des lots est contigu à une rue publique désignée.

En comparaison avec un immeuble d’habitation, une habitation en rangée est construite à l’horizontale plutôt qu’à la verticale. (*Rowhouse*)

« **Habitation semi-détachée** » désigne toute habitation comprenant deux unités de logement d’un même style architectural. Les unités de logement sont jumelées et séparées par un mur mitoyen vertical. Chaque unité de logement possède sa propre façade principale et sa propre porte d’entrée principale donnant directement sur l’extérieur. Les unités de logement peuvent être subdivisées sur des lots distincts si elles rencontrent les exigences du code du bâtiment et si chacun des lots est contigu à une rue publique désignée. (*Semi-Detached Dwelling*)

« **Habitation à logement unique** » ou « habitation unifamiliale » désigne toute habitation comprenant une seule unité de logement occupée par une seule famille ou un seul ménage. Les maisons-mobiles, les mini maisons ou les habitations de tailles restreintes (tiny homes) sont exclues de cette définition et sont seulement permises dans les zones où elles sont expressément énumérées à titre d’usage permis. (*Single Unit Dwelling*)

« **Immeuble d’habitation** » désigne un immeuble résidentiel de type condominium ou à appartement contenant au moins trois unités de logement donnant sur un vestibule commun. Le nombre d’étages et d’unités de logement varie en fonction de la zone où il se situe. En comparaison avec une habitation en rangée, un immeuble d’habitation est construit à la verticale plutôt qu’à l’horizontale. (*Apartment Building*)

« **Logement** » désigne une unité de logement (Dwelling Unit).

« **Rue publique désignée** » désigne toute rue publique construite aux normes de la ville et qui

round road services from the municipality. (*rue publique désignée*)

“**Dwelling Unit**” means one or more habitable rooms communicating from the inside and intended for the exclusive use of a single family or household. Each dwelling unit must be directly accessible from the outside through a common door or vestibule, without the possibility of crossing all or part of another dwelling unit. Any attached or detached accessory dwelling unit counts as one (1) dwelling unit separate from the dwelling to which it is attached. No dwelling unit may have more than one (1) kitchen. (*unité de logement*)

“**Accessory Dwelling Unit**” or ADU means an addition attached to a single unit dwelling, a semi-detached dwelling or a duplex that is owner occupied.

An ADU can communicate directly with the dwelling to which it is attached if it is used as a granny flat or intergenerational suite.

An ADU has its own kitchen and bathroom facilities.

The maximum number of people that can live in an ADU is determined by the number of bedrooms, on the basis of a maximum of two people per bedroom.

An UHA cannot be used for short-term rental accommodation.

ADU are not included in the lot area calculation requirements but are when calculating the lot coverage. (*unité d’habitation accessoire*)

“**Detached Accessory Dwelling Unit**” or DADU means a dwelling unit located in an accessory building in the rear yard of a single unit dwelling, semi-detached dwelling or duplex.

A DADU may occupy its own building, commonly known as a garden pavilion.

reçoit des services de voirie à longueur d’année de la part de la municipalité. (*Designated Public Street*)

« **Unité de logement** » ou « logement » désigne une ou plusieurs pièces habitables communicantes de l’intérieure et destinées à l’usage exclusif d’une seule famille ou d’un seul ménage. Chaque unité de logement doit être accessible directement de l’extérieur par une porte ou par un vestibule commun sans possibilité de traverser en tout ou en partie une autre unité de logement. Toute unité d’habitation accessoire attachée ou détachée compte comme une (1) unité de logement distincte de l’habitation à laquelle il est rattaché. Aucune unité de logement ne peut compter plus d’une (1) cuisine. (*Dwelling Unit*)

« **Unité d’habitation accessoire** » ou UHA désigne une annexe attachée à une unité de logement comprise dans une habitation à logement unique, dans une habitation semi-détachée ou dans un duplex et qui est occupée par son propriétaire.

Une UHA peut communiquer de l’intérieur avec le logement auquel il est rattaché s’il est utilisé comme suite parentale ou intergénérationnelle.

Une UHA est pourvue de ses propres facilités culinaires et sanitaires.

Le nombre maximum de personnes pouvant habiter une UHA est déterminé par le nombre de chambres à coucher sur la base d’un maximum de deux personnes par chambre.

Une UHA ne peut servir pour du logement locatif à court terme.

Les UHA ne sont pas prises en compte dans le calcul des superficies du lot mais le sont dans le calcul du coefficient d’occupation au sol. (*Accessory Dwelling Unit*)

« **Unité d’habitation accessoire détachée** » ou UHAD désigne une unité de logement située dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière d’une habitation à logement unique, d’une habitation semi-détachée ou d’un duplex.

Une UHAD peut occuper son propre bâtiment communément appelé pavillon-jardin.

A DADU may also partially occupy an accessory building like a garage, including its half-floor.

A DADU has its own cooking and sanitary facilities.

The maximum number of people that can live in a DADU is determined by the number of bedrooms, on the basis of a maximum of two people per bedroom.

A DADU cannot be used for short-term rental accommodation.

DADU are not included in the lot area calculation requirements, but are when calculating lot coverage. (*unité d'habitation accessoire détachée*)

“**Conditional Use**” means a use subject to the terms and conditions set by the Planning Advisory Committee under paragraph 53(3)(c) of the *Community Planning Act*. Where compliance with these terms and conditions is not possible, the Planning Advisory Committee may prohibit the use in question. (*usage conditionnel*)

Une UHAD peut également occuper en partie un bâtiment accessoire utilisé comme garage, y compris son demi-étage.

Une UHAD est pourvue de ses propres facilités culinaires et sanitaires.

Le nombre maximum de personnes pouvant habiter une UHAD est déterminé par le nombre de chambres à coucher sur la base d'un maximum de deux personnes par chambre.

Une UHAD ne peut servir pour du logement locatif à court terme.

Les UHAD ne sont pas prises en compte dans le calcul des superficies du lot requises mais le sont dans le calcul du coefficient d'occupation au sol. (*Detached Accessory Dwelling Unit*)

« **Usage conditionnel** » désigne un usage assujéti aux modalités et conditions fixées par le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu de l'alinéa 53(3)c) de la *Loi sur l'urbanisme*. Lorsque la conformité à ces modalités et conditions n'est pas possible, le comité consultatif peut interdire l'usage en question. (*Conditional Use*)

9. Subsection 3.3.1 (1) is repealed and replaced as follow:

- (1) No person shall develop a building or structure or use any parcel regulated by this By-law unless the lot of land to be used or the lot upon which the building or structure is developed or to be developed abuts or fronts on a designated public street or otherwise achieves satisfactory access to a designated public street as approved by Council.

9. Le paragraphe 3.3.1 (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Il est interdit d'aménager un bâtiment ou une construction ou d'utiliser une parcelle de terrain régie par le présent arrêté à moins que le lot de terrain à utiliser ou le lot sur lequel le bâtiment ou la structure est aménagé ou doit être aménagé ne donne sur une rue publique désignée ou n'ait un accès satisfaisant à une rue publique désignée, tel qu'approuvé par le Conseil.

10. Subsection 3.4.4 (1) is amended by repealing the words “R2, R3 and R4 zones” and replacing them by the words “R2-1, R2-2, R3-1 and R4-1 zones”.

10. Le paragraphe 3.4.4 (1) est abrogeant les mots « zones R2, R3 et R4 » et en les remplaçant par les mots « zones R2-1, R2-2, R3-1 et R4-1 ».

11. Paragraph 3.4.4 (1) (b) is repealed and replaced by the following:

11. L'alinéa 3.4.4 (1) (b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) that all future building lots face an existing designated public street or otherwise achieves satisfactory access to a designated public street as approved by the Planning Advisory Committee.

- (b) tous les lots à construire éventuels donnent sur une rue publique désignée existante ou comporte un autre accès satisfaisant à une rue publique désignée que doit approuver le comité consultatif en matière d'urbanisme.

12. Subsection 3.4.5 (2) is amended by adding paragraph (b) as follow:

12. Le paragraphe 3.4.5 (2) est amendé en ajoutant l'alinéa (b) comme suit :

- (b) The development officer may authorize an accessory building to be used to store tools and materials to be used in the construction of the main building. This accessory building must be removed if the main building is not built within one year.

- (b) L'agent d'aménagement peut autoriser un bâtiment accessoire devant être utilisé pour ranger les outils et les matériaux devant être utilisés pour la construction du bâtiment principal. Ce bâtiment accessoire doit être enlevé si le bâtiment principal n'est pas construit dans un délai d'un an.

13. Paragraph 3.4.5 (3) (d) is repealed and replaced by the following:

13. L'alinéa 3.4.5 (3) (d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (d) Unless otherwise stipulated in this By-law, no accessory building may
- (i) have more than one and a half (1 ½) storeys;
 - (ii) be higher or larger in area than the main building.

- (d) Sauf disposition contraire du présent arrêté, aucun bâtiment accessoire ne peut
- (i) comporter plus d'un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (ii) avoir une hauteur ou une superficie supérieure à celles du bâtiment principal.

14. Subsection 3.11 is repealed and replaced by the followings:

14. Le sous-article 3.11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.11 Accessory Dwelling Units

3.11 Unités d'habitation accessoires

- (1) Accessory Dwelling Units (ADUs) permitted under this By-law:
- (a) can only be attached to or combined with a single-unit dwelling, a semi-detached dwelling or a duplex;
 - (b) shall not:

- (1) Les unités d'habitation accessoires (UHA) permises en vertu du présent arrêté :
- (a) peuvent uniquement être attachées ou combinées à une habitation à logement unique, à une habitation semi-détachée ou à un duplex;
 - (b) ne peuvent :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) have a total floor area below the minimum standards set by building codes, (ii) have a total floor area greater than the smaller of the following two dimensions: <ul style="list-style-type: none"> (A) 55 square metres, or (B) 50% of the “Floor area, Total area” of the dwelling unit to which they are attached, (iii) contain more than two bedrooms, (iv) contain a home occupation; <p>(c) shall:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) use the main building's existing driveway, (ii) contain one off-street parking space. | <ul style="list-style-type: none"> (i) avoir une aire de plancher totale inférieure aux normes minimales fixées par les codes du bâtiment, (ii) avoir une aire de plancher totale supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (A) 55 mètres carrés, ou (B) 50% de l’aire de plancher totale de l’unité de logement auxquels ils sont rattachés, (iii) contenir plus de deux chambres à coucher, (iv) contenir d’activité professionnelle à domicile; <p>(c) doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) utiliser l’allée d’accès existante du bâtiment principal, (ii) contenir un espace de stationnement hors-rue. |
| <p>(2) Detached accessory dwelling units (DADUs) permitted under this By-law:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) shall be located <ul style="list-style-type: none"> (i) in the main building's rear yard, and (ii) at a minimum distance of 2.5 metres from any side and rear limits; (b) shall not : <ul style="list-style-type: none"> (i) have a total floor area below the minimum standards set by building codes, (ii) have a total floor area greater than 55 square meters, (iii) comprise more than one and a half (1 ½) storeys, nor have a height greater than that of the main building, | <p>(2) Les unités d’habitation accessoires détachées (UHAD) permises en vertu du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) doivent obligatoirement être situées : <ul style="list-style-type: none"> (i) dans la cour arrière du bâtiment principal, et (ii) à une distance minimum de 2.5 mètres de toute limite latérale et arrière; (b) ne peuvent : <ul style="list-style-type: none"> (i) avoir une aire de plancher totale inférieure aux normes minimales fixées par les codes du bâtiment, (ii) avoir une aire de plancher totale supérieure à 55 mètres carrés, (iii) comporter plus d’un et demi-étage (1 ½ étage), ni avoir une |

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (iv) contain more than 2 bedrooms, (v) contain a home occupation; | <ul style="list-style-type: none"> hauteur supérieure à celles du bâtiment principal, (iv) contenir plus de 2 chambres à coucher, (v) contenir d'activité professionnelle à domicile; |
| <p>(c) shall:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) use the main building's existing driveway, (ii) contain one off-street parking, (iii) unless otherwise stipulated in this by-law, comply with development standards applicable to accessory buildings in the zone in which they are located. | <p>(c) doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) utiliser l'allée d'accès existante du bâtiment principal, (ii) contenir un espace de stationnement hors-rue, (iii) sauf dispositions contraire du présent arrêté, se conformer aux normes d'aménagement applicables aux bâtiments accessoires dans la zone où ils sont situés. |
| <p>(3) In accordance with subsection 3.5.4, the Planning Advisory Committee may refuse to issue a building permit for an attached or detached accessory dwelling unit if, in its opinion:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the architecture and appearance of the building is not in harmony or is poorly integrated with the main building, (b) the proposed development: <ul style="list-style-type: none"> (i) is undesirable for the site, (ii) may be detrimental to neighbouring properties. | <p>(3) Conformément au sous-article 3.5.4, le comité consultatif en matière d'urbanisme peut refuser de délivrer un permis de construction pour une unité d'habitation accessoire détachée ou attachée, si de son avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'architecture et l'apparence du bâtiment n'est pas en harmonie ou est mal intégré avec le bâtiment principal, (b) le mode d'aménagement proposé: <ul style="list-style-type: none"> (i) n'est pas souhaitable pour le terrain, (ii) peut être préjudiciable pour les terrains avoisinants. |
| <p>(4) Notwithstanding subparagraph (2) (a) (ii), a detached accessory dwelling unit may be built inside an existing garage or shed located at least 1.5 metres from the rear or side lot lines.</p> | <p>(4) Malgré le sous-alinéa (2) (a) (ii), une unité d'habitation accessoire détachée peut être aménagée à l'intérieur d'un garage existant ou d'une remise existante qui est situé à une distance minimum de 1.5 mètres des limites arrière ou latérales.</p> |
| <p>(5) There shall be no more than one detached accessory dwelling unit per lot.</p> | <p>(5) Il ne peut avoir plus d'une unité d'habitation accessoire détachée par terrain.</p> |

- | | |
|--|---|
| <p>(6) In the case of a lot not served by municipal infrastructures, the development of a attached or detached accessory dwelling unit is conditional upon approval from the provincial agency concerned for its connection to a private sewage disposal system.</p> | <p>(6) Dans le cas d'un lot non desservi par les infrastructures municipales, l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire attachée ou détachée est conditionnelle à l'approbation de l'agence provinciale concernée pour son raccordement à un système privé d'évacuation des eaux usées.</p> |
| <p>(7) Any connection of an attached or detached accessory dwelling unit to municipal infrastructures must comply with the plumbing codes and with
the <i>by-law respecting water and sewer services and charges in the City of Bathurst.</i></p> | <p>(7) Tout raccordement d'une unité d'habitation accessoire attachée ou détachée aux infrastructures municipales doit se faire en conformité avec les codes de plomberies et avec <i>l'arrêté réglementant les services et les redevances d'eau et d'égout de la Ville de Bathurst.</i></p> |
| <p>(8) Detached accessory dwelling units are not taken into account when calculating the lot area requirements, but are when calculating the lot coverage of all main, secondary and accessory buildings and structures on the same parcel.</p> | <p>(8) Les unités d'habitation accessoire détachées ne sont pas prises en compte dans le calcul des superficies du lot requises mais le sont dans le calcul du coefficient d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments et constructions principaux, secondaires et accessoires sur un même terrain.</p> |

15. Subsection 4.1 is repealed and replaced by the followings:

15. Le sous-article 4.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1 CLASSIFICATION

4.1 CLASSIFICATIONS

4.1.1 For the purpose of this By-law, the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached hereto as Schedule "B" entitled: "City of Bathurst Zoning Map", dated December 16, 2002 and consolidated November 18th, 2024.

4.1.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan joint au présent arrêté en tant qu'annexe « B », intitulé Carte de zonage de la City of Bathurst, daté du 16 décembre 2002 et refondue en date du 18 novembre 2024.

4.1.2 The Zones mentioned in subsection 4.1.1 are classified and referred to as follows:

4.1.2 Les zones visées au sous-article 4.1.1 sont classées et désignées comme suit :

<u>Zones</u>	<u>Symbol</u>	<u>Zones</u>	<u>Symbole</u>
<i>RESIDENTIAL ZONES</i>			
Unserviced residential type « 1 »	R1-1	Résidentielle non-desservie de type « 1 »	R1-1
Low density residential type « 1 »	R2-1	Résidentielle de faible densité de type « 1 »	R2-1

Low density residential type « 2 »	R2-2	Résidentielle de faible densité de type « 2 »	R2-2
Medium density residential type « 1 »	R3-1	Résidentielle de moyenne densité de type « 1 »	R3-1
High density residential type « 1 »	R4-1	Résidentielle de haute densité de type « 1 »	R4-1
Waterfront residential	R5	Résidentielle riveraine	R5
Mobile/Mini Home Park	R6	Parc de maison mobile et mini maison	R6
COMMERCIAL ZONES		ZONES COMMERCIALES	
Central Business District	CBD	Commerciale centre-ville	CBD
Highway Commercial	HC	Commerciale routier	HC
General Commercial	GC	Commerciale générale	GC
Neighbourhood Commercial	NC	Commerciale de voisinage	NC
Commercial Recreation	CR	Récréation commerciale	CR
Adult Entertainment	AE	Divertissement pour adultes	AE
INDUSTRIAL ZONES		ZONES INDUSTRIELLES	
Light Industrial	LI	Industrielle légère	LI
Heavy Industrial	HI	Industrielle lourde	HI
Pits and Quarries	PQ	Gravières et carrières	PQ
COMMUNITY USES ZONES		ZONES USAGE COMMUNAUTAIRE	
Institutional	IN	Institutionnelle	IN
Park/Sport field	PK	Parc/Terrain de sport	PK
Open Space	OS	Espace vert	OS
Communication Tower	CT	Tour de télécommunication	CT
RURAL ZONES		ZONES RURALES	
Rural	RU	Zone rurale	RU

Agriculture

AG

Agriculture

AG

***INTEGRATED DEVELOPMENT
ZONES***

***ZONES D'AMÉNAGEMENT
INTÉGRÉ***

Integrated development

ID

Développement intégré

ID

16. Subparagraph 4.3.1 A.(1) (a) (xxi) is repealed and replaced by the followings:

16. Le sous-alinéa 4.3.1 A. (1) (a) (xxi) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(xxi) an apartment building containing a minimum of 8 dwelling units,

(xxi) un immeuble d'habitation contenant un minimum de 8 unités de logement,

17. Subparagraph 4.3.2 A. (1) (a) (xxi) is repealed and replaced by the followings:

17. Le sous-alinéa 4.3.2 A. (1) (a) (xxi) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(xxi) subject to Part J, a rowhouse or an apartment building containing a minimum of 8 dwelling units,

(xxi) sous réserve de la Partie J, une habitation en rangée ou un immeuble d'habitation contenant un minimum de 8 unités de logement,

18. Paragraph 4.3.2 A. (b) is amended by adding subparagraph (ii) as follow:

18. L'alinéa 4.3.2 A. (b) est amendé en ajoutant le sous-alinéa (ii) comme suit :

(ii) the first floor of a dwelling referred to in subparagraph (a) (xxi) may be occupied in whole or in part by one or more commercial uses referred to paragraphs (1) (a).

(ii) le rez-de-chaussée d'une habitation mentionnée au sous-alinéa (a) (xxi) peut être occupé en tout ou en partie par un ou plusieurs usages commerciaux mentionnés à l'alinéa (1) (a).

19. Subsection 4.3.2 is amended by adding Part J. as follow:

19. Le sous-article 4.3.2 est amendé en ajoutant la partie J. comme suit :

J. Sizes, yards, height and lot occupancy applicable to rowhouses and apartment buildings.

J. Dimensions, cours, hauteurs et coefficients applicables aux habitations en rangée et aux immeubles d'habitation.

(1) The provisions of Parts 4.2.3 B, C, D, E, F and G apply to rowhouses and apartment buildings.

(1) Les dispositions prévues aux Parties 4.2.3 B, C, D, E, F et G s'appliquent aux habitations en rangée et aux immeubles d'habitation.

20. Subparagraph 4.3.3 A. (1) (a) (xxiii) is repealed and replaced by the followings:

20. Le sous-alinéa 4.3.3 A. (1) (a) (xxiii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(xxiii) subject to Part H, a rowhouse or an apartment building containing a minimum of 4 and a maximum of 28 dwelling units,

(xxiii) sous réserve de la Partie H, une habitation en rangée ou un immeuble d'habitation contenant un minimum de 4 et un maximum de 28 unités de logement,

21. Subsection 4.3.3 is amended by adding Part H. as follow:

21. Le sous-article 4.3.3 est amendé en ajoutant la Partie H. comme suit :

H. Sizes, yards, height and lot occupancy applicable to rowhouses and apartment buildings.

H. Dimensions, cours, hauteurs et coefficients applicables aux habitations en rangée et aux immeubles d'habitation.

(1) The provisions of Parts 4.2.3 B, C, D, E, F and G apply to rowhouses and apartment buildings.

(1) Les dispositions prévues aux Parties 4.2.3 B, C, D, E, F et G s'appliquent aux habitations en rangée et aux immeubles d'habitation.

22. The following codes and symbols mentioned throughout By-law No. 2008-01 "The City of Bathurst Zoning By-law" are repealed and replaced as follow:

22. Les codes et symboles suivants mentionnés dans l'arrêté No. 2008-01 « Arrêté de zonage de la City of Bathurst » sont abrogés et remplacés comme suit:

R-5 is repealed and replaced by R5
R-6 is repealed and replaced by R6
CCV is repealed and replaced by CBD
CR is repealed and replaced by HC
CG is repealed and replaced by GC
CV is repealed and replaced by NC
RC is repealed and replaced by CR
DA is repealed and replaced by AE
ILO is repealed and replaced by HI
IL is repealed and replaced by LI
CA is repealed and replaced by PQ
Inst is repealed and replaced by IN
PS is repealed and replaced by PK
EV is repealed and replaced by OS
TC is repealed and replaced by CT
DI is repealed and replaced by ID

R-5 est abrogé et remplacé par R5
R-6 est abrogé et remplacé par R6
CCV est abrogé et remplacé par CBD
CR est abrogé et remplacé par HC
CG est abrogé et remplacé par GC
CV est abrogé et remplacé par NC
RC est abrogé et remplacé par CR
DA est abrogé et remplacé par AE
ILO est abrogé et remplacé par HI
IL est abrogé et remplacé par LI
CA est abrogé et remplacé par PQ
Inst est abrogé et remplacé par IN
PS est abrogé et remplacé par PK
EV est abrogé et remplacé par OS
TC est abrogé et remplacé par CT
DI est abrogé et remplacé par ID

23. Paragraph 3.7.1 (a) is repealed and replaced by the followings:

- (a) provide for a maximum of 15 children in a R1-1, R2-1 and R2-2 zone, and 25 children in a R3-1 and R4-1 zone, at any one time;

23. L'alinéa 3.7.1 (a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) elles peuvent accueillir un maximum de 15 enfants à la fois dans les zones R1-1, R2-1 et R2-2, et un maximum de 25 enfants à la fois dans les zones R3-1 et R4-1;

24. Subsection 3.4.4 (1) is repealed and replaced by the followings:

- (1) Except as otherwise provided in this by-law, it is prohibited to develop more than one main building or more than one main structure on a lot, or to modify a building or structure to make a second main building or a second main structure on the lot. More than one building may be permitted on a lot in zones R2-1, R2-2, R3-1 and R4-1, provided that the buildings are located in such a way that a subsequent subdivision complies with all zoning conditions pertaining to these zones, subject to the approval of the development officer and the following conditions:

24. Le paragraphe 3.4.4 (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Sauf disposition contraire du présent arrêté, il est interdit d'aménager plus d'un bâtiment principal ou plus d'une construction principale sur un lot, ou de modifier un bâtiment ou une construction pour en faire un deuxième bâtiment principal ou une deuxième construction principale sur le lot. Plus d'un bâtiment peut être autorisé sur un lot dans les zones R2-1, R2-2, R3-1 et R4-1, à condition que les bâtiments soient situés de manière à ce qu'une subdivision ultérieure respecte toutes les conditions de zonage relatives à ces zones, sous réserve de l'approbation de l'agent de développement et des conditions suivantes ::

25. Section 3 is amended by adding Subsection 3.28 as follow:

3.28 Housing complex

- (1) For the purposes of this by-law, a housing complex means a property on which a group of fourplexes, row housing or apartment buildings are developed.
- (2) No housing complex may be developed unless it complies with all of the following standards, terms and conditions:
 - (a) The parcel must be served by public water and sewer systems and all

25. L'article 3 est amendé en ajoutant le sous-article 3.28 comme suit :

3.28 Complexe d'habitation

- (1) Aux fins du présent arrêté, un complexe d'habitation désigne une propriété sur laquelle un ensemble de quadruplex, habitations en rangée ou immeubles d'habitation sont aménagés.
- (2) Aucun complexe d'habitation ne peut être aménagé à moins de se conformer à l'ensemble des normes, des termes et des conditions qui suivent :
 - (a) Le terrain doit être desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout

- dwelling must be connected to these systems.
- et toutes les habitations doivent y être raccordé.
- (b) Zone-specific lot size standards are to be applied *mutatis mutandis* by multiplying the minimum area requirements by the number of dwelling units, depending on the type of dwelling.
- (b) Les normes de dimensions des terrains relatives aux zones doivent s'appliquer *mutatis mutandis* en multipliant les superficies minimales requises par le nombre d'unités de logement selon le type d'habitation.
- (c) A detailed site plan shall be submitted by the applicant, reviewed by all relevant departments of the city and approved by the planning department,
- (c) Un plan d'implantation détaillé doit être soumis par le requérant, examiné par tous les services compétents de la ville et approuvé par le service d'urbanisme,
- (d) No dwelling forming part of a housing complex may contain:
- (d) Aucune habitation faisant partie d'un complexe d'habitation ne peut contenir :
- (i) less than 4 dwelling units, and
- (i) moins de 4 unités de logement, et
- (ii) more than 12 dwelling units.
- (ii) plus de 12 unités de logement.
- (e) No housing complex may contain more than 4 dwellings or more than 48 dwelling units unless the zoning is changed.
- (e) Aucun complexe d'habitation ne peut contenir plus de 4 habitations ou plus de 48 unités de logements à moins d'un changement de zonage.
- (f) All main buildings forming part of the housing complex must be integrated with one another in terms of architecture, color, exterior cladding materials and landscaping.
- (f) Tous les bâtiments principaux faisant partie du complexe d'habitation devront être intégrés les uns les autres aux niveaux de l'architecture, des couleurs, des matériaux de recouvrement extérieur et de l'aménagement paysager
- (g) Dwelling units can only be rented, not sold.
- (g) Les unités de logements ne peuvent être que louées et non vendues.
- (h) The owner(s) of the housing complex are responsible for providing, at their own expense, maintenance services for common spaces and infrastructures such as parking areas, internal traffic lanes, water and sewage infrastructures, garbage removal etc.
- (h) Le ou les propriétaires du complexe d'habitation sont responsables de fournir à leurs frais les services d'entretien des espaces et des infrastructures en commun tels que les aires de stationnements, les voies de circulation interne, les infrastructures d'aqueduc et d'égout, l'enlèvement des ordures, etc.

(i) Dwellings in a housing complex may not be subdivided unless they comply with all the provisions of this by-law and the Subdivision By-law.

(j) Any connection of the housing complex to the municipal infrastructures must comply with the *by-law respecting water and sewer services and charges in the City of Bathurst*.

(i) Les habitations contenues dans un complexe d'habitation ne peuvent être subdivisées à moins de satisfaire à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent arrêté et dans l'Arrêté de Lotissement.

(j) Le raccordement du complexe d'habitation aux infrastructures municipales doit se faire en conformité avec l'*arrêté réglementant les services et les redevances d'eau et d'égout de la Ville de Bathurst*.

26. Subparagraph 4.6.1 (A) (1) (b) (iii) is repealed and replaced by the followings:

(iii) an accessory dwelling unit, subject to subsection 3.11

26. Le sous-alinéa 4.6.1 A (1) (b) (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) une unité d'habitation accessoire sous réserve du sous article 3.11

27. Subparagraph 4.6.2 (A) (1) (c) (iv) is repealed and replaced by the followings:

(iv) an accessory dwelling unit, subject to subsection 3.11

27. Le sous-alinéa 4.6.2 A (1) (c) (iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iv) une unité d'habitation accessoire sous réserve du sous article 3.11

28. The provisions relating to minimum yards requirements mentioned in Table 3 apply only to zones R5 and RU.

29 Subsection 4.3.3.C (2) is repealed

30 Paragraph 3.4.5 (3) (a) is amended by substituting « 8 percent » by « 10 percent ».

28. Les dispositions relatives aux cours réglementaires mentionnées au Tableau 3 s'appliquent uniquement aux zones R5 et RU.

29. Le paragraphe 4.3.3 C (2) est abrogé

30. L'alinéa 3.4.5 (3) (a) est amendé en remplaçant « 8% » par « 10% ».

31. Subsection 4.2.1 is repealed and replaced by the followings:

4.2.1 UNSERVICED RESIDENTIAL TYPE 1 (R1-1 Zone)

A. Permitted Uses

31. Le sous-article 4.2.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.2.1 RÉSIDENIELLE NON-DESSERVIE DE TYPE « 1 » (ZONE R1-1)

A. Usages permis

(1) Subject to subsection (2), no development shall be permitted, nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R1-1 Zone for any purpose other than,

(a) one of the following main uses:

- (i) a single unit dwelling,
- (ii) a single unit dwelling with a basement apartment,
- (iii) a plex-type dwelling containing a maximum of 4 units,
- (iv) a semi-detached dwelling,
- (v) a row-house containing a maximum of 4 units,
- (vi) a park, playground or tot-lot;

(b) one of the following secondary uses:

- (i) a maximum of one home occupation per dwelling unit subject to subsection 3.6,
- (ii) an accessory dwelling unit subject to subsection 3.11.1 attached to:
 - A. a single unit dwelling,
 - B. a single unit dwelling with a basement apartment,
 - C. a dwelling unit located on the first floor of a duplex that is owner occupied,
 - D. a dwelling unit located in a semi-detached dwelling that is owner occupied;

(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone R1-1 pour toute fin autre :

(a) que l'un des usages principaux suivants :

- (i) une habitation à logement unique,
- (ii) une habitation avec logement au sous-sol,
- (iii) une habitation de type plex comprenant un maximum de 4 unités de logement,
- (iv) une habitation semi-détachée,
- (v) une habitation en rangée comprenant un maximum de 4 unités de logement,
- (vi) un parc, un terrain de jeux ou un espace de jeux pour enfants;

(b) que l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

- (i) sous réserve du sous-article 3.6, un maximum d'une activité professionnelle à domicile par unité de logement,
- (ii) sous réserve du sous-article 3.11.1, une unité d'habitation accessoire attachée à :
 - A. une habitation à logement unique,
 - B. une habitation avec logement au sous-sol,
 - C. une unité de logement située au rez-de-chaussée d'un duplex occupée par son propriétaire,
 - D. une unité de logement située dans une habitation semi-

détachée occupée par son propriétaire;

- | | |
|---|--|
| <p>(c) one of the following conditional uses subject to such terms and conditions as the Planning Advisory Committee may impose:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) a detached accessory dwelling unit subject to subsection 3.11.2,(ii) a neighborhood daycare center subject to subsection 3.7. | <p>(c) que l'un des usages conditionnels suivants, sous réserves des conditions imposées par le comité consultatif en matière d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) une unité d'habitation accessoire détachée, sous réserve du sous-article 3.11.2,(ii) une garderie à domicile, sous réserve du sous-article 3.7. |
| <p>(2) The total number of dwelling units per lot shall not exceed 4 units.</p> | <p>(2) Le nombre total d'unités de logement par lot ne doit pas dépasser 4 unités.</p> |

B. Lot Sizes and maximum number of units

- (1) The maximum number of dwelling units is determined by the lot size but shall not exceed four units or a lesser number as determined by the department of Public Safety.
- (2) No main building may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot unless the lot meets the size requirements as follow:

B. Dimensions des lots et nombre maximal d'unités

- (1) Le nombre maximal d'unités de logement est déterminé par la taille du terrain, mais ne doit pas dépasser quatre unités ou un nombre inférieur déterminé par le ministère de la Sécurité publique.
- (2) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié, et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié pour devenir une habitation sur un lot, à moins que le lot ne réponde aux exigences de taille suivante:

	One dwelling unit Une unite de logement	Two dwelling units Deux unites de logement	Three dwelling units Trois unites de logement	Four dwelling units Quatre unites de logement
Minimum Area Superficie minimum	4000 m ²	5350 m ²	6700 m ²	8050 m ²
Minimum Width Largeur minimum	54 m	59 m	63 m	68 m
Minimum Depth Profondeur minimum	38 m	38 m	38 m	38 m
Maximum lot coverage of the main building Coefficient d'occupation maximum du bâtiment principal	30%	30%	30%	30%

C. Size of Dwellings

- (1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area or a floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.
- (2) Subsection (1) does not apply to accessory dwelling units whose size standards are expressly mentioned in this by-law.

D. Yards for a main building or structure

- (1) Subject to section 3.13, no main building or main structure may be placed, erected, or altered in such a way as to be located, in whole or in part, less than:
 - (a) 7.5 metres from the street right-of-way facing the main facade of the dwelling,
 - (b) 6 metres from any secondary street right-of-way of in the case of a corner lot,
 - (c) 1.85 metre from any side lot line in the case of a plex type dwelling or semi-detached dwelling,

C. Dimensions des habitations

- (1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle qui est indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux unités d'habitation accessoire dont les normes de grandeur sont mentionnées expressément dans le présent arrêté.

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

- (1) Sous réserve du sous-article 3.13, aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de manière à être situé, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 7,5 mètres de l'emprise de la rue faisant face à la façade principale de l'habitation,
 - (b) 6 mètres de l'emprise de toute rue secondaire dans le cas d'un lot de coin,
 - (c) 1,85 mètre de toute limite latérale du lot dans le cas d'une habitation de

- (d) 1.5 metre from one side lot line and 3 metres from the opposite side lot line in the case of a single unit dwelling with or without a basement apartment,
- (e) 3 metres from any side lot line in the case of a row-house, and
- (f) 6.0 metres from any rear lot line.

type plex ou d'une habitation semi-détachée,

- (d) 1,5 mètre d'une limite latérale du lot et 3 mètres de la limite latérale du lot opposée dans le cas d'une habitation à logement unique avec ou sans logement au sous-sol,
- (e) 3.0 mètres de toute limite latérale dans le cas d'une habitation en rangée, et
- (f) 6,0 mètres de toute limite arrière du lot.

E. Height of Buildings and Structures

- (1) No main building may exceed 2 storeys or 10 metres.
- (2) Unless otherwise stipulated in this by-law, the height of an accessory structure shall not exceed the height of the main building.

E. Hauteur des bâtiments ou constructions

- (1) Aucun bâtiment principal ne peut dépasser 2 étages ou 10 mètres.
- (2) Sauf disposition contraire du présent arrêté, la hauteur d'une construction accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

G. Lot Occupancy (coverage)

- (1) The total lot coverage of all accessory buildings and structures on the same lot may not exceed the smaller of the following two dimensions:
 - (a) 10% of the lot area, or
 - (b) 100 square metres.
- (2) The total lot coverage of all main, secondary and accessory buildings and structures on the same lot shall not exceed 40% of the lot area.
- (3) Outdoor swimming pools, platforms, patios, terraces, decks and greenhouses constitute open spaces and must not be taken into account when calculating the lot coverage.

G. Coefficient d'occupation des lots

- (1) Le coefficient d'occupation de l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires sur le même lot ne peut pas dépasser la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10 % de la superficie du lot, ou
 - (b) 100 mètres carrés.
- (2) Le coefficient d'occupation de l'ensemble des bâtiments et constructions principaux, secondaires et accessoires sur le même terrain ne peut dépasser 40 % de la superficie du lot.
- (3) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du coefficient d'occupation des lots.

H. Landscaping

H. Aménagement paysager

- (1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape:
- (a) the front yard of the main building,
 - (b) that part of the lot within 1.5 metres of any building thereon, and
 - (c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.
- (2) For the purposes of this section, landscaping shall include:
- (a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,
 - (b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a manner that may cause damage to neighboring lands, and
 - (c) may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other By-law, rule or regulation.
- (3) The front yard may be used for up to 10 percent for walks and up to 40 percent for driveways and parking area.
- (1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :
- (a) de la cour avant du bâtiment principal;
 - (b) de toute partie du lot située à moins de 1500 millimètres de chaque bâtiment s'y trouvant;
 - (c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.
- (2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :
- (a) comprend à la fois tout nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et, dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;
 - (b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;
 - (c) peut comprendre l'implantation de sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement.
- (3) La cour avant peut servir, dans une proportion maximale de 10 %, à l'aménagement d'allées et, dans une proportion maximale de 40 %, à l'aménagement de voies d'accès pour autos et d'une aire de stationnement.

32. *Subsection 4.2.2 is repealed and replaced by the following subsections 4.2.2-1 and 4.2.2-2*

32. *Le sous-article 4.2.2 est abrogé et remplacé par les sous-articles 4.2.2-1 et 4.2.2-2 qui suivent :*

**4.2.2-1 LOW DENSITY RESIDENTIAL
TYPE 1 (R2-1 Zone)**

**4.2.2-1 RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE
DENSITÉ DE TYPE « 1 » (ZONE R2-1)**

A. Permitted Uses

A. Usages permis

(1) Subject to subsection (2), no development shall be permitted, nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R2-1 Zone for any purpose other than,

(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone R2-1 pour toute fin autre :

(a) one of the following main uses:

(a) que l'un des usages principaux suivants :

- (i) a single unit dwelling,
- (ii) a single unit dwelling with a basement apartment,
- (iii) a duplex,
- (iv) a semi-detached dwelling,
- (v) a park, playground or tot-lot;

- (i) une habitation à logement unique,
- (ii) une habitation avec logement au sous-sol,
- (iii) un duplex,
- (iv) une habitation semi-détachée,
- (v) un parc, un terrain de jeux ou un espace de jeux pour enfants;

(b) one of the following secondary uses:

(b) que l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

(i) a maximum of one home occupation per dwelling unit subject to subsection 3.6,

(i) sous réserve du sous-article 3.6, un maximum d'une activité professionnelle à domicile par unité de logement,

(ii) an accessory dwelling unit subject to subsection 3.11.1 attached to:

(ii) sous réserve du sous-article 3.11.1, une unité d'habitation accessoire attachée à :

- A. a single unit dwelling,
- B. a single unit dwelling with a basement apartment,

- A. une habitation à logement unique,
- B. une habitation avec logement au sous-sol,
- C. une unité de logement située au rez-de-chaussée d'un

- C. a dwelling unit located on the first floor of a duplex that is owner occupied, duplex occupée par son propriétaire,
- D. a dwelling unit located in a semi-detached dwelling that is owner occupied; D. une unité de logement située dans une habitation semi-détachée occupée par son propriétaire;
- (c) one of the following conditional uses subject to such terms and conditions as the Planning Advisory Committee may impose: (c) que l'un des usages conditionnels suivants, sous réserves des conditions imposées par le comité consultatif en matière d'urbanisme :
- (i) a detached accessory dwelling unit subject to subsection 3.11.2, (i) une unité d'habitation accessoire détachée, sous réserve du sous-article 3.11.2,
- (ii) a neighborhood daycare center subject to subsection 3.7. (ii) une garderie à domicile, sous réserve du sous-article 3.7.
- (2) The total number of dwelling units per lot shall not exceed 3 units. (2) Le nombre total d'unités de logement par lot ne doit pas dépasser 3 unités.

B. Lot Sizes and maximum number of units

B. Dimensions des lots et nombre maximal d'unités

- (1) No main building may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot unless the lot: (1) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié, et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié pour devenir une habitation sur un lot, à moins que le lot :
- (a) is connected to the municipal sewage and water systems, and (a) soit raccordé aux réseaux municipaux d'égouts et d'eau, et
- (b) meets the lot size requirements set by dwelling type or number of dwelling units as follow: (b) réponde aux exigences de dimensions des lots fixé par le type de logement ou le nombre d'unités d'habitation, comme suit :

	Single unit dwelling (with or without a basement apartment) Habitation à logement unique (avec ou sans logement au sous-sol)	Duplex	Semi-detached dwelling Habitation semi-détachée
Minimum Area Superficie minimum	540 m ²	540 m ²	300 m ² per unit / par unité
Minimum Width Largeur minimum	18 m	18 m	10.5 m per unit/par unité
Minimum Depth Profondeur minimum	30 m	30 m	30 m

Maximum Lot Coverage of the main building Coefficient d'occupation maximum du bâtiment principal	40%	40%	40%
---	-----	-----	-----

C. Size of Dwellings

- (1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area or a floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.
- (2) Subsection (1) does not apply to accessory dwelling units whose size standards are expressly mentioned in this by-law.

D. Yards for a main building or structure

- (1) Subject to section 3.13, no main building or main structure may be placed, erected, or altered in such a way as to be located, in whole or in part, less than:
 - (a) 7.5 metres from the street right-of-way facing the main facade of the dwelling,
 - (b) 6 metres from any secondary street right-of-way of in the case of a corner lot,
 - (c) 1.85 metre from any side lot line in the case of a duplex or semi-detached dwelling,
 - (d) 1.2 metre from one side lot line and 2.5 metres from the opposite side lot line in the case of a single unit dwelling with or without a basement apartment, and
 - (e) 6.0 metres from any rear lot line.

E. Height of Buildings and Structures

C. Dimensions des habitations

- (1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle qui est indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux unités d'habitation accessoire dont les normes de grandeur sont mentionnées expressément dans le présent arrêté.

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

- (1) Sous réserve du sous-article 3.13, aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de manière à être situé, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 7,5 mètres de l'emprise de la rue faisant face à la façade principale de l'habitation,
 - (b) 6 mètres de l'emprise de toute rue secondaire dans le cas d'un lot de coin,
 - (c) 1,85 mètre de toute limite latérale du lot dans le cas d'un duplex ou d'une habitation semi-détachée,
 - (d) 1,2 mètre d'une limite latérale du lot et 2.5 mètres de la limite latérale du lot opposée dans le cas d'une habitation à logement unique avec ou sans logement au sous-sol, et
 - (e) 6,0 mètres de toute limite arrière du lot.

E. Hauteur des bâtiments ou constructions

- (1) No main building may exceed 2 storeys or 10 metres.
- (2) Unless otherwise stipulated in this by-law, the height of an accessory structure shall not exceed the height of the main building.

G. Lot Occupancy (coverage)

- (1) The total lot coverage of all accessory buildings and structures on the same lot may not exceed the smaller of the following two dimensions:
 - (a) 10% of the lot area, or
 - (b) 100 square metres.
- (2) The total lot coverage of all main, secondary and accessory buildings and structures on the same lot shall not exceed 50% of the lot area.
- (3) Outdoor swimming pools, platforms, patios, terraces, decks and greenhouses constitute open spaces and must not be taken into account when calculating the lot coverage.

H. Landscaping

- (1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape:
 - (a) the front yard of the main building,
 - (b) that part of the lot within 1.5 metres of any building thereon, and
 - (c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.
- (2) For the purposes of this section, landscaping shall include:
 - (a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to

- (1) Aucun bâtiment principal ne peut dépasser 2 étages ou 10 mètres.
- (2) Sauf disposition contraire du présent arrêté, la hauteur d'une construction accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

G. Coefficient d'occupation des lots

- (1) Le coefficient d'occupation de l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires sur le même lot ne peut pas dépasser la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10 % de la superficie du lot, ou
 - (b) 100 mètres carrés.
- (2) Le coefficient d'occupation de l'ensemble des bâtiments et constructions principaux, secondaires et accessoires sur le même terrain ne peut dépasser 50 % de la superficie du lot.
- (3) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du coefficient d'occupation des lots.

H. Aménagement paysager

- (1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :
 - (a) de la cour avant du bâtiment principal;
 - (b) de toute partie du lot située à moins de 1500 millimètres de chaque bâtiment s'y trouvant;
 - (c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.
- (2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :
 - (a) comprend à la fois tout nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et,

- contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,
- (b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a manner that may cause damage to neighboring lands, and
 - (c) may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other By-law, rule or regulation.
- (3) The front yard may be used for up to 10 percent for walks and up to 40 percent for driveways and parking area.

dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;

- (b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;
 - (c) peut comprendre l'implantation de sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement.
- (3) La cour avant peut servir, dans une proportion maximale de 10 %, à l'aménagement d'allées et, dans une proportion maximale de 40 %, à l'aménagement de voies d'accès pour autos et d'une aire de stationnement.

4.2.2-2 LOW DENSITY RESIDENTIAL TYPE « 2 » (R2-2 Zone)

A. Permitted Uses

- (1) Subject to subsection (2), no development shall be permitted, nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R2-2 Zone for any purpose other than,
- (a) one of the following main uses:
 - (i) a single unit dwelling,
 - (ii) a single unit dwelling with a basement apartment,
 - (iii) a plex-type building containing a maximum of 4 dwelling units,
 - (iv) a semi-detached dwelling,
 - (v) a row house containing a maximum of 4 dwelling units,

4.2.2-2 RÉSIDENIELLE DE FAIBLE DENSITÉ DE TYPE « 2 » (ZONE R2-2)

A. Usages permis

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone R2-2 pour toute fin autre :
- (a) que l'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation avec logement au sous-sol,
 - (iii) une habitation de type plex comprenant un maximum de 4 unités de logement,
 - (iv) une habitation semi-détachée,

- | | |
|--|--|
| <p>(vi) a park, playground or tot-lot;</p> | <p>(v) une habitation en rangée comprenant un maximum de 4 unités de logement,</p> <p>(vi) un parc, un terrain de jeux ou un espace de jeux pour enfants;</p> |
| <p>(b) one of the following secondary uses:</p> <p>(i) a maximum of one home occupation per dwelling unit subject to subsection 3.6,</p> <p>(ii) an accessory dwelling unit subject to subsection 3.11.1 attached to:</p> <p>A. a single unit dwelling,</p> <p>B. a single unit dwelling with a basement apartment,</p> <p>C. a dwelling unit located on the first floor of a duplex that is owner occupied,</p> <p>D. a dwelling unit located in a semi-detached dwelling that is owner occupied;</p> | <p>(b) que l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :</p> <p>(i) sous réserve du sous-article 3.6, un maximum d'une activité professionnelle à domicile par unité de logement,</p> <p>(ii) sous réserve du sous-article 3.11.1, une unité d'habitation accessoire attachée à :</p> <p>A. une habitation à logement unique,</p> <p>B. une habitation avec logement au sous-sol,</p> <p>C. une unité de logement située au rez-de-chaussée d'un duplex occupée par son propriétaire,</p> <p>D. une unité de logement située dans une habitation semi-détachée occupée par son propriétaire;</p> |
| <p>(c) one of the following conditional uses subject to such terms and conditions as the Planning Advisory Committee may impose:</p> <p>(i) a detached accessory dwelling unit subject to subsection 3.11.2,</p> <p>(ii) a neighborhood daycare center subject to subsection 3.7.</p> | <p>(c) que l'un des usages conditionnels suivants, sous réserves des conditions imposées par le comité consultatif en matière d'urbanisme :</p> <p>(i) une unité d'habitation accessoire détachée, sous réserve du sous-article 3.11.2,</p> <p>(ii) une garderie à domicile, sous réserve du sous-article 3.7.</p> |
| <p>(2) The total number of dwelling units per lot shall not exceed 4 units.</p> | <p>(2) Le nombre total d'unités de logement par lot ne doit pas dépasser 4 unités.</p> |

B. Lot Sizes and maximum number of units

- (1) No main building may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot unless the lot:
- (a) is connected to the municipal sewage and water systems, and
 - (b) meets the lot size requirements set by dwelling type or number of dwelling units as follow:

B. Dimensions des lots et nombre maximal d'unités

- (1) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié, et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié pour devenir une habitation sur un lot, à moins que le lot :
- (a) soit raccordé aux réseaux municipaux d'égouts et d'eau, et
 - (b) réponde aux exigences de dimensions des lots fixé par le type de logement ou le nombre d'unités d'habitation, comme suit :

	Single unit dwelling (with of without a basement apartment) et Duplex Habitation à logement unique (avec ou sans logement au sous-sol) et Duplex	Triplex or Fourplex Triplex ou Quadruplex	Semi-detached dwelling Habitation semi- détachée	Row house Habitation en rangée
Minimum Area Superficie minimum	465 m ²	540 m ²	300 m ² per unit/par unité	180 m ² per unit/par unité
Minimum Width Largeur minimum	15.5 m	18 m	9 m per unit/par unité	9 m per unit/par unité
Minimum Depth Profondeur minimum	30 m	30 m	30 m	30 m
Maximum Lot Coverage of the main building Coefficient d'occupation maximum du bâtiment principal	40%	40%	40%	40%

- (2) Minimum width standards are reduced by 50% for dwelling units in rowhouses built perpendicular to the street.

- (2) Les normes de largeur minimum sont réduites de 50% pour les unités de logements comprises dans des habitations en rangée aménagées perpendiculairement à la rue.

C. Size of Dwellings

- (1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area or a floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

C. Dimensions des habitations

- (1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle qui est indiquée au tableau

- (2) Subsection (1) does not apply to accessory dwelling units whose size standards are expressly mentioned in this by-law.

2 pour les types de logements permis dans la présente zone.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux unités d'habitation accessoire dont les normes de grandeur sont mentionnées expressément dans le présent arrêté.

D. Yards for a main building or structure

- (1) Subject to section 3.13, no main building or main structure may be placed, erected, or altered in such a way as to be located, in whole or in part, less than:

- (a) 6 metres from the street right-of-way facing the main facade of the dwelling,
- (b) 6 metres from any secondary street right-of-way of in the case of a corner lot,
- (c) 1.85 metre from any side lot line in the case of a plex-type dwelling or semi-detached dwelling,
- (d) 3 metres from any side lot line in the case of a row-house,
- (e) 1.2 metre from one side lot line and 2.5 metres from the opposite side lot line in the case of a single unit dwelling with or without a basement apartment, and
- (f) 6.0 metres from any rear lot line.

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

- (1) Sous réserve du sous-article 3.13, aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de manière à être situé, en tout ou en partie, à moins de :

- (a) 6 mètres de l'emprise de la rue faisant face à la façade principale de l'habitation,
- (b) 6 mètres de l'emprise de toute rue secondaire dans le cas d'un lot de coin,
- (c) 1,85 mètre de toute limite latérale du lot dans le cas d'une habitation de type plex ou d'une habitation semi-détachée,
- (d) 3 mètres de toute limite latérale du lot dans le cas d'une habitation en rangée,
- (e) 1,2 mètre d'une limite latérale du lot et 2.5 mètres de la limite latérale du lot opposée dans le cas d'une habitation à logement unique avec ou sans logement au sous-sol, et
- (f) 6,0 mètres de toute limite arrière du lot.

E. Height of Buildings and Structures

- (1) No main building may exceed 2 storeys or 10 metres.
- (2) Unless otherwise stipulated in this by-law, the height of an accessory structure shall not exceed the height of the main building.

E. Hauteur des bâtiments ou constructions

- (1) Aucun bâtiment principal ne peut dépasser 2 étages ou 10 mètres.
- (2) Sauf disposition contraire du présent arrêté, la hauteur d'une construction accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

G. Lot Occupancy (coverage)

- (1) The total lot coverage of all accessory buildings and structures on the same lot may not exceed the smaller of the following two dimensions:
 - (a) 10% of the lot area, or
 - (b) 100 square metres.
- (2) The total lot coverage of all main, secondary and accessory buildings and structures on the same lot shall not exceed 50% of the lot area.
- (3) Outdoor swimming pools, platforms, patios, terraces, decks and greenhouses constitute open spaces and must not be taken into account when calculating the lot coverage.

H. Landscaping

- (1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape:
 - (a) the front yard of the main building,
 - (b) that part of the lot within 1.5 metres of any building thereon, and
 - (c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.
- (2) For the purposes of this section, landscaping shall include:
 - (a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,
 - (b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a

G. Coefficient d'occupation des lots

- (1) Le coefficient d'occupation de l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires sur le même lot ne peut pas dépasser la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10 % de la superficie du lot, ou
 - (b) 100 mètres carrés.
- (2) Le coefficient d'occupation de l'ensemble des bâtiments et constructions principaux, secondaires et accessoires sur le même terrain ne peut dépasser 50 % de la superficie du lot.
- (3) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du coefficient d'occupation des lots.

H. Aménagement paysager

- (1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :
 - (a) de la cour avant du bâtiment principal;
 - (b) de toute partie du lot située à moins de 1500 millimètres de chaque bâtiment s'y trouvant;
 - (c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.
- (2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :
 - (a) comprend à la fois tout nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et, dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;
 - (b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne

manner that may cause damage to neighboring lands, and

- (c) may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other By-law, rule or regulation.

- (3) The front yard may be used for up to 10 percent for walks and up to 40 percent for driveways and parking area.

s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;

- (c) peut comprendre l'implantation de sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement.

- (3) La cour avant peut servir, dans une proportion maximale de 10 %, à l'aménagement d'allées et, dans une proportion maximale de 40 %, à l'aménagement de voies d'accès pour autos et d'une aire de stationnement.

Proposed / proposée

33. *Subsection 4.2.3 is repealed and replaced by the following:*

33. *Le sous-article 4.2.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4.2.3 MEDIUM DENSITY RESIDENTIAL TYPE « 1 » (R3-1 Zone)

4.2.3 RÉSIDENTIELLE DE MOYENNE DENSITÉ DE TYPE « 1 » (ZONE R3-1)

A. Permitted Uses

A. Usages permis

(1) No development shall be permitted, nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R3-1 Zone for any purpose other than,

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone R3-1 pour toute fin autre :

(a) one of the following main uses:

(a) que l'un des usages principaux suivants :

- (i) a fourplex.
- (ii) a row house containing a minimum of four and a maximum of twelve dwelling units,
- (iii) an apartment building containing a minimum of four and a maximum of twenty-four dwelling units,
- (iv) a park, playground or tot-lot;

- (i) un quadruplex.
- (ii) une habitation en rangée comprenant un minimum de 4 et un maximum de douze unités de logement,
- (iii) un immeuble d'habitation comprenant un minimum de 4 et un maximum de 24 unités de logement,
- (iv) un parc, un terrain de jeux ou un espace de jeux pour enfants;

(b) one of the following secondary uses:

(b) que l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

- (i) a maximum of one home occupation per dwelling unit subject to subsection 3.6,
- (ii) the ground floor of an apartment building containing a minimum of twelve dwelling units may be used for the following secondary uses:

- (i) sous réserve du sous-article 3.6, un maximum d'une activité professionnelle à domicile par unité de logement,
- (ii) le rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation comprenant au moins douze logements peut être utilisé pour les usages secondaires suivants :

- A. Office spaces for professional,
- B. Medical or dental clinic,

- A. Espaces de bureaux pour les professionnels,

- C. Convenience store,
- D. Coffee shop;

- B. Cliniques médicales ou dentaires,
- C. Dépanneur,
- D. Café;

- (c) one of the following conditional uses subject to such terms and conditions as the Planning Advisory Committee may impose:
 - (i) a commercial daycare center subject to subsection 3.8,
 - (ii) a group home subject to subsection 3.10,
 - (iii) a nursing home,
 - (iv) a community or resource center,
 - (v) a residential complex subject to subsection 3.28.

- (c) que l'un des usages conditionnels suivants, sous réserves des conditions imposées par le comité consultatif en matière d'urbanisme :
 - (i) une garderie commerciale sous réserve du sous-article 3.8,
 - (ii) un foyer de groupe sous réserve du sous-article 3.8,
 - (iii) un foyer de soins,
 - (iv) un centre communautaire ou de ressources
 - (v) un complexe d'habitation sous réserve du sous-article 3.28.

B. Lot Sizes and maximum number of units

B. Dimensions des lots et nombre maximal d'unités

- (1) No main building may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot unless the lot:
 - (a) is connected to the municipal sewage and water systems, and
 - (b) meets the lot size requirements set by dwelling type or number of dwelling units as follow:

- (1) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié, et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié pour devenir une habitation sur un lot, à moins que le lot :
 - (a) soit raccordé aux réseaux municipaux d'égouts et d'eau, et
 - (b) réponde aux exigences de dimensions des lots fixé par le type de logement ou le nombre d'unités d'habitation, comme suit :

	Fourplex Quadruplex	Rowhouse En rangée	Apartment building Immeuble d'habitation
Minimum Area Superficie minimum	540 m ²	180 m ² per unit for 50% of the units / par unité pour 50% des unités, plus 90 m ² per unit for the other 50% / par unité pour l'autre 50%	135 m ² per unit for 50% of the units / par unité pour 50% des unités, plus 45 m ² per dwelling unit for the other 50% / par unite de logement pour l'autre 50%

Minimum Width Largeur minimum	18 m	6 m per dwelling unit for the 50% of the units / par unité pour 50% des unités, plus 3 m per dwelling unit for the other 50% / par unite pour l'autre 50%.	3 m per dwelling unit for the 50% of the units / par unité pour 50% des unités, plus 1.5 m per dwelling unit for the other 50% / par unite pour l'autre 50%.
Minimum Depth Profondeur minimum	30 m	30 m	40 m
Maximum Lot Coverage of the main building Coefficient d'occupation maximum du bâtiment principal	45%	45%	45%

(3) The lot area of an apartment building may be reduced by the equivalent of the area that would be occupied by off-street parking spaces and aisles but located in an underground garage under the main building.

(4) Minimum width standards are reduced by 50% for dwelling units in rowhouses built perpendicular to the street.

(3) La superficie du terrain d'un immeuble d'habitation peut être réduite de l'équivalent de la superficie qui serait occupée par les places et allées de stationnement hors rue, mais situées dans un garage souterrain sous le bâtiment principal.

(4) Les normes de largeur minimum sont réduites de 50% pour les unités de logements comprises dans des habitations en rangée aménagées perpendiculairement à la rue.

C. Size of Dwellings

(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area or a floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

C. Dimensions des habitations

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle qui est indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.

D. Yards for a main building or structure

(1) Subject to section 3.13, no main building or main structure may be placed, erected, or altered in such a way as to be located, in whole or in part, less than:

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de manière à être situé, en tout ou en partie, à moins de :

- (a) 6 metres from the street right-of-way facing the main facade of the dwelling,
- (b) 6 metres from any secondary street right-of-way of in the case of a corner lot,
- (c) 1.85 metre from any side lot line in the case of a fourplex,
- (d) 3 metres from any side lot line in the case of a row-house,
- (e) 7 metres or 33% of the height of the main building, whichever is lower, from any side lot line in the case of an apartment building,
- (f) 6.0 metres from any rear lot line.

- (a) 6 mètres de l'emprise de la rue faisant face à la façade principale de l'habitation,
- (b) 6 mètres de l'emprise de toute rue secondaire dans le cas d'un lot de coin,
- (c) 1.85 mètre de toute limite latérale du lot dans le cas d'un quadruplex,
- (d) 3 mètres de toute limite latérale du lot dans le cas d'une habitation en rangée,
- (e) 7 mètres ou 33 % de la hauteur du bâtiment principal, la valeur la plus basse étant retenue, à partir de toute limite latérale du lot dans le cas d'un immeuble d'habitation,
- (f) 6,0 mètres de toute limite arrière du lot.

E. Height of Buildings and Structures

- (1) No fourplex or row house may exceed 2 storeys or 10 metres.
- (2) No apartment building may exceed 5 storeys or 17 metres.
- (3) Unless otherwise stipulated in this by-law, no accessory structure may exceed 5 metres.

E. Hauteur des bâtiments ou constructions

- (1) Aucun quadruplex ou habitation en rangée ne peut dépasser 2 étages ou 10 mètres.
- (2) Aucun immeuble d'habitation ne peut dépasser 5 étages ou 17 mètres.
- (3) Sauf disposition contraire du présent arrêté, aucune construction accessoire ne peut dépasser 5 mètres.

F. Lot Occupancy (coverage)

- (1) The total lot coverage of all accessory buildings and structures on the same lot may not exceed the smaller of the following two dimensions:
 - (a) 10% of the lot area, or
 - (b) 100 square metres.
- (2) The total lot coverage of all main, secondary and accessory buildings and structures on the same lot shall not exceed 55% of the lot area.

F. Coefficient d'occupation des lots

- (1) Le coefficient d'occupation de l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires sur le même lot ne peut pas dépasser la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10 % de la superficie du lot, ou
 - (b) 100 mètres carrés.
- (2) Le coefficient d'occupation de l'ensemble des bâtiments et constructions principaux, secondaires et accessoires sur le même terrain ne peut dépasser 55% de la superficie du lot.

G. Landscaping

G. Aménagement paysager

- (1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape:
- (a) the front yard of the main building,
 - (b) that part of the lot within 1.5 metres of any building thereon, and
 - (c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.
- (2) For the purposes of this section, landscaping shall include:
- (a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,
 - (b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a manner that may cause damage to neighboring lands, and
 - (c) may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other By-law, rule or regulation.
- (3) The front yard may be used for up to 10 percent for walks and up to 40 percent for driveways and parking area.
- (1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :
- (a) de la cour avant du bâtiment principal;
 - (b) de toute partie du lot située à moins de 1500 millimètres de chaque bâtiment s'y trouvant;
 - (c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.
- (2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :
- (a) comprend à la fois tout nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et, dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;
 - (b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;
 - (c) peut comprendre l'implantation de sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement.
- (3) La cour avant peut servir, dans une proportion maximale de 10 %, à l'aménagement d'allées et, dans une proportion maximale de 40 %, à l'aménagement de voies d'accès pour autos et d'une aire de stationnement.

34. *Subsection 4.2.4 is repealed and replaced by the following:*

34. *Le sous-article 4.2.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**4.2.4 HIGH DENSITY RESIDENTIAL TYPE
« 1 » (R4-1 Zone)**

**4.2.4 RÉSIDENTIELLE DE FORTE
DENSITÉ DE TYPE « 1 » (ZONE R4-1)**

A. Permitted Uses

A. Usages permis

(1) No development shall be permitted, nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R4-1 Zone for any purpose other than,

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone R4-1 pour toute fin autre :

(a) one of the following main uses:

(a) que l'un des usages principaux suivants :

- (i) a fourplex.
- (ii) a row house containing a minimum of four and a maximum of twelve dwelling units,
- (iii) an apartment building containing a minimum of four and a maximum of forty dwelling units,
- (iv) a park, playground or tot-lot;

- (i) un quadruplex.
- (ii) une habitation en rangée comprenant un minimum de 4 et un maximum de douze unités de logement,
- (iii) un immeuble d'habitation comprenant un minimum de 4 et un maximum de 40 unités de logement,
- (iv) un parc, un terrain de jeux ou un espace de jeux pour enfants;

(b) one of the following secondary uses:

(b) que l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

- (i) a maximum of one home occupation per dwelling unit subject to subsection 3.6,
- (ii) the ground floor of an apartment building containing a minimum of twelve dwelling units may be used for the following secondary uses:

- (i) sous réserve du sous-article 3.6, un maximum d'une activité professionnelle à domicile par unité de logement,
- (ii) le rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation comprenant au moins douze logements peut être utilisé pour les usages secondaires suivants :

- A. Office spaces for professional,
- B. Medical or dental clinic,

- A. Espaces de bureaux pour les professionnels,

- C. Convenience store,
- D. Coffee shop;

- B. Cliniques médicales ou dentaires,
- C. Dépanneur,
- D. Café;

(c) one of the following conditional uses subject to such terms and conditions as the Planning Advisory Committee may impose:

- (i) a commercial daycare center subject to subsection 3.8,
- (ii) a group home subject to subsection 3.10,
- (iii) a nursing home,
- (iv) a community or resource center,
- (v) a residential complex subject to subsection 3.28.

(c) que l'un des usages conditionnels suivants, sous réserves des conditions imposées par le comité consultatif en matière d'urbanisme :

- (i) une garderie commerciale sous réserve du sous-article 3.8,
- (ii) un foyer de groupe sous réserve du sous-article 3.8,
- (iii) un foyer de soins,
- (iv) un centre communautaire ou de ressources
- (v) un complexe d'habitation sous réserve du sous-article 3.28.

B. Lot Sizes and maximum number of units

B. Dimensions des lots et nombre maximal d'unités

(1) No main building may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot unless the lot:

- (a) is connected to the municipal sewage and water systems, and
- (b) meets the lot size requirements set by dwelling type or number of dwelling units as follow:

(1) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié, et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié pour devenir une habitation sur un lot, à moins que le lot :

- (a) soit raccordé aux réseaux municipaux d'égouts et d'eau, et
- (b) réponde aux exigences de dimensions des lots fixé par le type de logement ou le nombre d'unités d'habitation, comme suit :

	Fourplex Quadruplex	Rowhouse En rangée	Apartment building Immeuble d'habitation
Minimum Area Superficie minimum	540 m ²	180 m ² per unit for 50% of the units / par unité pour 50% des unités, plus 90 m ² per unit for the other 50% / par unité pour l'autre 50%	135 m ² per unit for 50% of the units / par unité pour 50% des unités, plus 45 m ² per dwelling unit for the other 50% / par unite de logement pour l'autre 50%

Minimum Width Largeur minimum	18 m	6 m per dwelling unit for the 50% of the units / par unité pour 50% des unités, plus 3 m per dwelling unit for the other 50% / par unite pour l'autre 50%.	3 m per dwelling unit for the 50% of the units / par unité pour 50% des unités, plus 1.5 m per dwelling unit for the other 50% / par unite pour l'autre 50%.
Minimum Depth Profondeur minimum	30 m	30 m	40 m
Maximum Lot Coverage of the main building Coefficient d'occupation maximum du bâtiment principal	50%	50%	50%

(3) The lot area of an apartment building may be reduced by the equivalent of the area that would be occupied by off-street parking spaces and aisles but located in an underground garage under the main building.

(4) Minimum width standards are reduced by 50% for dwelling units in rowhouses built perpendicular to the street.

(3) La superficie du terrain d'un immeuble d'habitation peut être réduite de l'équivalent de la superficie qui serait occupée par les places et allées de stationnement hors rue, mais situées dans un garage souterrain sous le bâtiment principal.

(4) Les normes de largeur minimum sont réduites de 50% pour les unités de logements comprises dans des habitations en rangée aménagées perpendiculairement à la rue.

C. Size of Dwellings

(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area or a floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

C. Dimensions des habitations

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle qui est indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.

D. Yards for a main building or structure

(1) Subject to section 3.13, no main building or main structure may be placed, erected, or altered in such a way as to be located, in whole or in part, less than:

(a) 6 metres from the street right-of-way facing the main facade of the dwelling,

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de manière à être situé, en tout ou en partie, à moins de :

(a) 6 mètres de l'emprise de la rue faisant face à la façade principale de l'habitation,

- (b) 6 metres from any secondary street right-of-way of in the case of a corner lot,
- (c) 1.85 metre from any side lot line in the case of a fourplex,
- (d) 3 metres from any side lot line in the case of a row-house,
- (e) 7 metres or 33% of the height of the main building, whichever is lower, from any side lot line in the case of an apartment building,
- (f) 6.0 metres from any rear lot line.

- (b) 6 mètres de l'emprise de toute rue secondaire dans le cas d'un lot de coin,
- (c) 1.85 mètre de toute limite latérale du lot dans le cas d'un quadruplex,
- (d) 3 mètres de toute limite latérale du lot dans le cas d'une habitation en rangée,
- (e) 7 mètres ou 33 % de la hauteur du bâtiment principal, la valeur la plus basse étant retenue, à partir de toute limite latérale du lot dans le cas d'un immeuble d'habitation,
- (f) 6,0 mètres de toute limite arrière du lot.

E. Height of Buildings and Structures

- (1) No fourplex or row house may exceed 2 storeys or 10 metres.
- (2) No apartment building may exceed 8 storeys or 25 metres.
- (3) Unless otherwise stipulated in this by-law, no accessory structure may exceed 5 metres.

E. Hauteur des bâtiments ou constructions

- (1) Aucun quadruplex ou habitation en rangée ne peut dépasser 2 étages ou 10 mètres.
- (2) Aucun immeuble d'habitation ne peut dépasser 8 étages ou 25 mètres.
- (3) Sauf disposition contraire du présent arrêté, aucune construction accessoire ne peut dépasser 5 mètres.

F. Lot Occupancy (coverage)

- (1) The total lot coverage of all accessory buildings and structures on the same lot may not exceed the smaller of the following two dimensions:
 - (a) 10% of the lot area, or
 - (b) 100 square metres.
- (2) The total lot coverage of all main, secondary and accessory buildings and structures on the same lot shall not exceed 55% of the lot area.

F. Coefficient d'occupation des lots

- (1) Le coefficient d'occupation de l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires sur le même lot ne peut pas dépasser la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10 % de la superficie du lot, ou
 - (b) 100 mètres carrés.
- (2) Le coefficient d'occupation de l'ensemble des bâtiments et constructions principaux, secondaires et accessoires sur le même terrain ne peut dépasser 55% de la superficie du lot.

G. Landscaping

- (1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape:

G. Aménagement paysager

- (1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot

- (a) the front yard of the main building,
- (b) that part of the lot within 1.5 metres of any building thereon, and
- (c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.
- (2) For the purposes of this section, landscaping shall include:
- (a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,
- (b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a manner that may cause damage to neighboring lands, and
- (c) may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other By-law, rule or regulation.
- (3) The front yard may be used for up to 10 percent for walks and up to 40 percent for driveways and parking area.
- aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :
- (a) de la cour avant du bâtiment principal;
- (b) de toute partie du lot située à moins de 1500 millimètres de chaque bâtiment s'y trouvant;
- (c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.
- (2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :
- (a) comprend à la fois tout nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et, dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;
- (b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;
- (c) peut comprendre l'implantation de sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement.
- (3) La cour avant peut servir, dans une proportion maximale de 10 %, à l'aménagement d'allées et, dans une proportion maximale de 40 %, à l'aménagement de voies d'accès pour autos et d'une aire de stationnement.

Enacted on _____, 2024

Édicté le _____ 2024

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law

EN FOI DE QUOI la Ville de Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent Arrêté.

CITY OF BATHURST/VILLE DE BATHURST

Per/Par: _____

MAYOR/MAIRE

Per/Par: _____

CITY CLERK / GREFFIÈRE MUNICIPALE

First Reading: _____, 2024 (by title)

Première lecture: _____, 2024 (par titre)

Second Reading: _____, 2024 (by title)

Seconde lecture: _____, 2024 (par titre)

Third Reading and Enactment: _____, 2024 (by title)

Troisième lecture et promulgation: _____, 2024 (par titre)

This By-Law was adopted as per specified in the *Local Governance Act*, sections 70(1) c and 15(3) a.

Cet arrêté fut adopté conformément aux articles 70(1) c et 15(3) a de la *Loi sur la gouvernance locale*.